



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-108

PUBLIÉ LE 23 MAI 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-05-22-00005 - ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2564 fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023 du Centre hospitalier Saint-Jacques de Saint Céré (2 pages)

Page 3

DREETS OCCITANIE / Cabinet

R76-2023-05-22-00004 - Arrêté portant modification de la composition du comité paritaire régionale de l'Agence Nationale des Conditions de Travail (ANACT) en Occitanie (4 pages)

Page 6

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /

R76-2023-05-23-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM du Lot (1 page)

Page 11

R76-2023-05-23-00001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées (1 page)

Page 13

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2023-05-16-00006 - Arrêté portant délégation de signature de la Rectrice de région académique au DASEN de Tarn et Garonne pour le champ JES sous l'autorité fonctionnelle du préfet (4 pages)

Page 15

SGAR /

R76-2023-04-07-00009 - Arrêté interdépartemental fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes des Teulat (81), Montcabrier (81), Bannières (81), Bourg-Saint-Bernard (31) et Francarville (31) (25 pages)

Page 20

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-22-00005

ARRETE ARS OCCITANIE 2023-2564 fixant les
tarifs journaliers de prestations pour l'année
2023 du Centre hospitalier Saint-Jacques de
Saint Céré

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2564
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'année 2023
du Centre hospitalier Saint-Jacques de Saint Céré

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment, son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D.162-6 à D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand Prudhommeaux, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée,

ARRETE

EJ FINESS : 460780091

EG FINESS : 460000052

ARTICLE 1^{ER} :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux activités de Soins de Suite et de Réadaptation à compter du **1^{er} juin 2023 au Centre Hospitalier Saint-Jacques de Saint-Céré** sont fixés ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code Tarif	Montant
Soins de Suite et de Réadaptation polyvalent Hospitalisation complète	30	316,20 €
Soins de Suite et de Réadaptation Personne âgée polyopathologique Hospitalisation complète	31	400,86 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit être introduit devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (17, cours de Verdun – CS81224 – 33074 Bordeaux cedex) dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R.351-15 du Code de l'Action sociale et des familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice de la Délégation Départementale du Lot et le Directeur du Centre hospitalier Saint Jacques de Saint-Céré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

A Montpellier, le lundi 22 mai 2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX
Emmanuelle MICHAUD

DREETS OCCITANIE

R76-2023-05-22-00004

Arrêté portant modification de la composition
du comité paritaire régionale de l'Agence
Nationale des Conditions de Travail (ANACT) en
Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté

portant modification de la composition du comité paritaire régional de l'Agence nationale des conditions de travail (Anact) en OCCITANIE

Le préfet de la région Occitanie
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

Vu l'article 38 de la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 visant à renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.4642-1 à L.4642-3 puis R.4642-1 à R.4642-10 ;

Vu les désignations effectuées par les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentées au sein du comité paritaire régional ;

Vu l'arrêté du 30 Janvier 2023 portant délégation de signature de M. Le Préfet de région à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de la DREETS Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 Février 2023 fixant la composition du Comité Paritaire Régional (CPR) de l'agence régionale de l'ANACT,

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie ;

DREETS Occitanie
Pôle T (Politique du Travail)
5 Esplanade Compans Caffarelli
B.P. 98016
31080 TOULOUSE Cedex 6
Site internet : <http://www.occitanie.dreets.gouv.fr>

Arrête :

Article 1er :

Le comité paritaire régional (CPR) de l'ANACT de la région Occitanie institué en application de l'article R4642-2 du Code du travail est composé comme suit :

1. Pour le collège des organisations syndicales de salariés :

- **Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :**

Titulaires :

M. Frank ATAHAMU-TAGI
Mme Chafika FOUITAH

Suppléants :

M. Christian ROUX

- **Pour la Confédération générale du travail (CGT) :**

Titulaires :

Mme Sandrine LE NOAN
M. Thierry MAFFRE

Suppléants :

NEANT

- **Pour la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :**

Titulaires :

M. Denis DENJEAN
M. Emmanuel DUMAS

Suppléants :

Mme TEYSSIE Eliane

- **Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :**

Titulaire :

M. Yves IHAMOUINE

Suppléante :

Mme Carole BERGEAUD

- **Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :**

Titulaire :

M. Régis ARNAL-PHILIPPART

Suppléant :

Mme Christelle GAILLAC

2. **Pour le collège des organisations professionnelles d'employeurs :**

- **Pour le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :**

Titulaires :

Mme Claire BREEDS
Mme Nawel LEFGOUM
Mme Claire STRIDE

Suppléants :

Mme Caroline DERAMBURE
M. Hervé DUBOIS
M. Marc HUGI

- **Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :**

Titulaires :

M. Jean-Michel NABIAS
M. Mathieu SPAETH

Suppléantes :

Mme Amarande GUYOT
Mme Karine BITTON

- **Pour l'Union des entreprises de proximité (U2P) :**

Titulaires :

Mme Béatrice SANCHOLLE
M. Philippe FABBRO

Suppléante :

Mme Aurore AMEAUME-RUMEAU

- **Pour l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)**

Titulaire :

M. Patrick ROUX

Suppléant :

M. Thierry CLERC

- **Pour la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)**

Titulaire :

M. Yvon SARRAUTE

Suppléant :

NEANT

Article 2 :

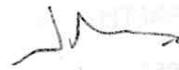
La durée des mandats des membres du CPR est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté du 27 Février susvisé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Toulouse, le 22 Mai 2023

P/Le Préfet, et par délégation,
le directeur régional de la DREETS Occitanie



Julien TOGNOLA

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2023-05-23-00002

Arrêté portant modification de la composition
du conseil de la CPAM du Lot



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°74/2023

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°54/ 2022 du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot modifié le 18 avril 2023

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Monsieur Cédric DALIBARD**. Le siège de titulaire devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne
de Bordeaux

R76-2023-05-23-00001

Arrêté portant modification de la composition
du conseil départemental du Lot de l'URSSAF de
Midi-Pyrénées

ARRETE n°75/2023

**portant modification des membres du Conseil Départemental du Lot
de l'URSSAF de Midi-Pyrénées**

Le ministre de la santé et de la prévention

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
Vu l'arrêté n°26/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées modifié les 16 septembre 2022 et 18 avril 2023 ;
Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté n°26/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Lot de l'URSSAF de Midi-Pyrénées est modifié comme suit ;

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) est mis fin au mandat sans remplacement de :

- **Monsieur Cédric DALIBARD**. Le siège de titulaire devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 23 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT

R76-2023-05-16-00006

Arrêté portant délégation de signature de la
Rectrice de région académique au DASEN de
Tarn et Garonne pour le champ JES sous
l'autorité fonctionnelle du préfet



RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Virginie PRUFER
Tél : 04 67 91 48 64
Mél : virginie.prufer@ac-montpellier.fr

Rectorat
31 rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
Cedex 2

**Arrêté portant délégation de Madame la rectrice de la région académique Occitanie,
à
Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne
pour le champ des missions Jeunesse, Engagement et Sport
exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département**

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU le code du sport;

VU le code du service national;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre ROQUES, en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale du Tarn-et-Garonne;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 12 février 2021 entre la préfète de Tarn-et-Garonne et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne, à l'attention de Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique d'Occitanie, du 11 avril 2023 ;

VU l'arrêté de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne du 8 mars 2023 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport à Monsieur Emmanuel Fauvel, personnel du SDJES.

ARRETE

Article 1er: Subdélégation

Subdélégation, de la délégation de signature qu'elle tient de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne, est donnée par Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique d'Occitanie, à Monsieur Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département.

Article 2 : Actes administratifs visés par l'article 1er

Sont visés par la présente subdélégation les actes suivants :

- les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;
- les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA ;
- les courriers ou actes relatifs aux accueils collectifs de mineurs visés par les dispositions du code de l'action sociale et des familles ;
- les courriers ou actes relatifs aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs visés par les dispositions du code du sport ;
- les courriers ou actes relatifs aux demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée, ainsi que les décisions relatives aux retraits

sportives non affiliés à une fédération sportive agréée, ainsi que les décisions relatives aux retraits d'agrément ;

- les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse, ainsi qu'aux déclarations de manifestations sportives ;
- les courriers relatifs aux travaux préparatoires des décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;
- les actes préalables à une décision administrative défavorable ;
- les actes relatifs aux contrôles administratifs, techniques et pédagogiques des activités physiques et sportives de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs ;
- les actes de contrôle relatifs au respect de la réglementation en vigueur pour la protection des usagers et des installations dédiées à leur accueil.

Article 3 : Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale de Tarn-et-Garonne, la présente subdélégation de signature est exercée par Monsieur Emmanuel FAUVEL, assurant l'intérim des fonctions de chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport.

Article 4 : Exclusions

4.1 Exclusion d'actes relevant de la compétence exclusive du préfet de Tarn-et-Garonne :

Sont exclus de la présente subdélégation les actes suivants qui relèvent de la signature exclusive de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet du département de Tarn-et-Garonne :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, hormis ceux relatifs à :
 - o l'agrément des associations d'éducation populaire et de sport ;
 - o la surveillance des piscines et baignades, les dérogations BNSSA ;
- les décisions de fermeture des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives ;
- les mesures administratives d'interdiction d'exercer les fonctions d'animateur et de directeur d'accueil collectif de mineurs et les mesures d'interdiction d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- les arrêtés départementaux conférant la lettre de félicitation et la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- les décisions d'attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- les circulaires aux maires ;

- les correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances aux ministères et au préfet de région étant sous le régime du sous-couvert) ;
- les correspondances adressées aux élus autres que celles de gestion courante ;
- la saisine des divers degrés de juridictions et administratives, la signature de mémoires devant ces mêmes juridictions ;
- les décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'associations à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380 000 euros de chiffre d'affaires;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

4.2 Autres exclusions :

Sont exclus de la présente subdélégation les actes suivants :

- les arrêtés de fermeture temporaire ou définitive des accueils de mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- les arrêtés d'opposition à ouverture des accueils de mineurs mentionnés à l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Exécution

La présente subdélégation est transmise à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne et publiée au recueil des actes administratifs de ce département.

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de la région académique Occitanie
 Rectrice de l'académie de Montpellier
 Chancelière des universités

Sophie Béjean

SGAR

R76-2023-04-07-00009

Arrêté interdépartemental fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole , forestier et environnemental des communes des Teulat (81), Montcabrier (81), Bannières (81), Bourg-Saint-Bernard (31) et Francarville (31)

**Arrêté interdépartemental
fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental des communes de Teulat (81), Montcabrier (81),
Bannières (81), Bourg-Saint-Bernard (31) et Francarville (31)**

Le préfet du Tarn,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, D341-7-1 et D341-7-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I et ses articles L121-14 et R121-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 à 3 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1 et L151-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et L544-4 relatifs aux sanctions encourues, L621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles

Tél : 05 63 45 60 20

Mél : prenom.nom@tarn.gouv.fr ou privilégier boîte fonctionnelle
Place de la Préfecture, 81013 Albi Cedex 09 Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;

Vu le décret n° 2018a-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-germain-des-Prés et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn et ses annexes ;

Vu la cartographie informative des zones inondables (CIZI) du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2022 au 15 juin 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2022 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 06 septembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières ;

Vu les avis formulés par les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières et Bourg-Saint-Bernard ;

Vu la demande d'avis formulée par le conseil départemental du Tarn auprès de la commune de Francarville ;

Vu la demande du conseil départemental du Tarn auprès du préfet du Tarn en date du 24 octobre 2022 concernant l'établissement des prescriptions à respecter par la commission pour l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

Considérant que, dans ses séances du 23 février 2021, du 7 février 2022 et du 6 septembre 2022, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières, constituée en application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime, s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes de Teulat, Montcabrier et Bannières avec extension sur le territoire des communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE, consistant au prélèvement de cette emprise sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE ;

Considérant les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales établies dans le procès verbal de la réunion du 6 septembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que le présent arrêté fixe la liste des prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les mesures environnementales de l'arrêté interdépartemental autorisant en date du 01 mars 2023 la réalisation de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du TARN et de HAUTE-GARONNE

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions applicables dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la liaison autoroutière Castres-Toulouse en application de l'article R121-22 du code rural.

Il n'autorise pas la réalisation des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières et par le conseil départemental du Tarn.

Article 2 - Périmètre

Conformément au procès verbal sus-visé, les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières dans sa séance du 6 septembre 2022 situé sur le territoire des communes de Teulat, Montcabrier et Bannières dans le département du Tarn avec extension sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville dans le département de Haute-Garonne.

La carte et la liste des parcelles cadastrales du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental figurent en annexes du présent arrêté.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

Article 3 - Cours d'eau concernés

Les cours d'eau concernés par la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté sont ceux figurant sur la cartographie des cours d'eau du Tarn et de Haute-Garonne consultable au lien suivant <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 4 - Prescriptions générales liées au risque inondation

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental tient compte de la connaissance des zones inondables.

Les occupations et utilisations du sol ne doivent en outre pas aggraver les risques existants ou provoquer de nouveaux risques d'inondation et respecter les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.

Les ouvrages de rétablissement de voies ou chemins sur cours d'eau en zone inondable doivent être dimensionnés aux conditions de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Dans le cas de l'existence d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) sur tout ou partie du territoire concerné par l'aménagement foncier, tout ouvrage ou installation doit être conforme au règlement du PPRI.

Article 5 - Prescriptions générales liées au volet eau

Le plan parcellaire et l'ensemble des travaux connexes doivent être compatibles avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et conformes avec le SAGE Hers-Mort-Girou.

Les installations, ouvrages, travaux et activités définis dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes peuvent être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent à ce titre respecter les arrêtés ministériels de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Les caractéristiques physiques (profils et tracés) actuelles des cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier doivent être préservés.

La création de passages à gué peut être autorisée à condition d'être justifiée.

Ainsi, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ces travaux d'entretien du cours d'eau ne sont pas soumis à procédure administrative et doivent être réalisés depuis la berge (la circulation d'engins dans le cours d'eau est interdite).

Article 7 - Intervention dans le lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau, les installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Zones humides

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux zones humides recensées ainsi qu'aux zones humides potentielles identifiées selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 sus-visé.

Tous travaux hydrauliques dans les zones humides sont interdits. Les seuls travaux connexes autorisés visent à la restauration des zones humides. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils conduisent de manière directe ou indirecte à l'assèchement, l'enneigement, l'imperméabilisation ou le remblaiement d'une surface de zones humides supérieure ou égale à 1 000 m².

Article 9 - Drainage

Le drainage de nouvelles terres agricoles est proscrit. Seule la reprise de drains existants est possible.

Article 10 - Fossés

L'ouverture de nouveaux fossés ne dépasse pas 10% du linéaire présent à l'état initial.

Les fossés supprimés ne doivent pas être remplacés par un drain, sauf exception justifiée.

La création de fossés busés est interdite, sauf exception justifiée.

Article 11 - Plans d'eau et sources

Les plans d'eau et les sources existants sur le territoire sont maintenus.

Article 12 - Ripisylves

Les ripisylves sont renforcées, reconstituées et dans tous les cas maintenues.

Article 13 - Maintien des talus

Les talus géomorphologiques sont maintenus. Une dérogation est possible pour un arasement jusqu'à 5% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires consistant en la plantation de deux mètres linéaires de haie par mètre de talus arasé, dans le même bassin versant .

Les talus de grande hauteur (>1.5m) sont maintenus. L'arasement des grands talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 5% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de grand talus arasé par la plantation de deux mètres linéaires de haie en travers de la pente, dans le même bassin versant (cela concerne les bassins versants de la Balerme, du Nadalou, de l'Herle et du Girou).

Les talus de faible hauteur (<1.5m) sont maintenus. L'arasement des petits talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 20% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de talus arasé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre), dans le même bassin versant.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAYSAGE

Article 14 - Trame verte et bleue

Le projet d'aménagement tient compte des objectifs et du développement de la trame verte et bleue. Il veille notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant le déplacement des espèces animales. Des bandes enherbées assurant des habitats favorables à la faune sont aménagées entre les grandes parcelles. De même les chemins créés sont enherbés ou un accotement enherbé est créé afin de favoriser la continuité écologique.

Article 15 - Unités paysagères vallée du Girou et glacis de raccordement

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des arbres remarquables est réalisé.

Les ripisylves, les haies, les alignements et les arbres isolés remarquables sont conservés.

Les ripisylves du Girou, du Nadalou, de l'Herle et des ruisseaux élémentaires sont renforcés.

Article 16 - Unité paysagère des coteaux

Les bois sont préservés.

Le lac de la Balerme est valorisé et une sensibilisation du public est mise en œuvre.

Article 17 - Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles

Une attention particulière sera portée à l'intégration des bâtiments agricoles au travers notamment de la plantation de haies écran (haies champêtres).

Article 18 - Sites et monuments historiques et leurs périmètres de protection

Toutes les modifications d'états des lieux à l'intérieur des sites classés ou inscrits ou situés dans un périmètre de 500 mètres des monuments historiques sont soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le programme des travaux connexes doit être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 19- Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 20 - Sites archéologiques

Les sites archéologiques recensés sont impérativement préservés. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est prévenue lors de la réalisation des travaux connexes.

Article 21 - Patrimoine bâti

Le petit patrimoine bâti présent dans le périmètre est impérativement préservé et sa mise en valeur est souhaitable.

Les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti sont évités.

Article 22 - Randonnée

Les sentiers de grande randonnée éventuellement présents sont rétablis de manière systématique. De même, sont assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée.

Le projet d'aménagement est l'occasion de développer des itinéraires piétonniers permettant de relier les hameaux entre eux.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU BIOLOGIQUE

Article 23 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

En vertu de l'article L411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra à la commission intercommunale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 24 - Boisements

La commission intercommunale d'aménagement foncier doit s'assurer que les travaux sur les boisements ou linéaires ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, et si tel est le cas, elle doit obtenir les autorisations des autorités compétentes.

Article 25 - Période d'interdiction d'intervention sur les arbres

Tous travaux ayant une incidence sur les haies, alignement d'arbres, arbres isolés doivent respecter la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC).

Article 26 - Inventaire des habitats linéaires et des arbres isolés

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des habitats linéaires (haies et alignement d'arbres) et des arbres isolés est réalisé.

Article 27 - Haies et alignements remarquables

Leur maintien est impératif. Une dérogation d'arrachage est toutefois possible à condition de justifier du motif impérieux et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial de haies et d'alignements remarquables et sous réserve de mettre en place les mesures compensatoires consistant à effectuer la replantation de haies avec un ratio de cinq mètres linéaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 28 – Haies de classe 1 et alignements paysagers

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 10% du linéaire de haies de classe 1 et d'alignements paysagers recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de trois mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 29 – Haies de classes 2 et 3

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 15% du linéaire de haies de classes 2 et 3 recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de 1,5 mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 30 – Haies de classe 4 exclusivement hors coteaux

L'arrachage est permis sous réserve de mettre en place les mesures compensatoires consistant à effectuer la replantation de haie avec un ratio de un mètre linéaire replanté pour un mètre linéaire arraché.

Article 31 - Boisements humides

La remise en culture et les travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique sont interdits.

Article 32 - Bois de feuillus mûres, grands parcs

Le déboisement est possible sans excéder 5% de la surface initiale et sous réserve de restaurer des milieux ouverts avec un ratio de trois pour un.

Article 33 – Arbres isolés et épars

L'arrachage d'arbres isolés remarquables est interdit.

L'arrachage d'arbres isolés patrimoniaux est possible sous réserve de replanter deux arbres pour un arbre arraché.

Exclusivement dans la partie hors coteaux, l'arrachage d'arbres isolés est possible sous réserve de replanter un arbre pour un arbre arraché.

Le déboisement des arbres épars est possible sous réserve de maintenir impérativement les arbres mûres et de compenser en replantant avec un ratio de un pour un.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34 - Cohérence avec le projet de liaison autoroutière

La commission intercommunale d'aménagement foncier prend en considération et respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le cadre du projet autoroutier Castres-Toulouse et prescrites par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 01 mars 2023.

Article 35 - Travaux connexes

Les travaux connexes doivent obtenir les accords des autorités compétentes lorsqu'ils sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 36 - Autorisations

Suite à la signature du présent arrêté, la commission intercommunale d'aménagement foncier élabore les projets du nouveau parcellaire et de travaux connexes. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'autorité compétente et d'une enquête publique. L'état initial de l'étude d'impact doit intégrer un inventaire exhaustif de l'ensemble des milieux physique, biologique et paysager mentionnés dans le présent arrêté.

Lorsque les travaux connexes prévus par la commission intercommunale sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement, la commission soumet le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente (notamment la DRAC, l'ARS, la DREAL, la DDT). Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- que la commission intercommunale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 37 - Prescriptions complémentaires

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions du présent arrêté fixées dans le cadre de la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les

ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune.

Article 38 – Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental du Tarn, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard et Francarville

Article 39 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 40 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du TARN et de HAUTE-GARONNE, les directeurs départementaux des territoires du Tarn et de Haute-Garonne, le président du conseil départemental du Tarn, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Albi, le 04 Avril 2023

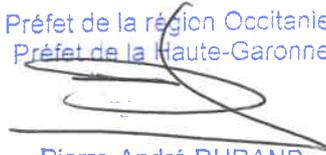
Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Fait à Toulouse, le 07 AVR. 2023

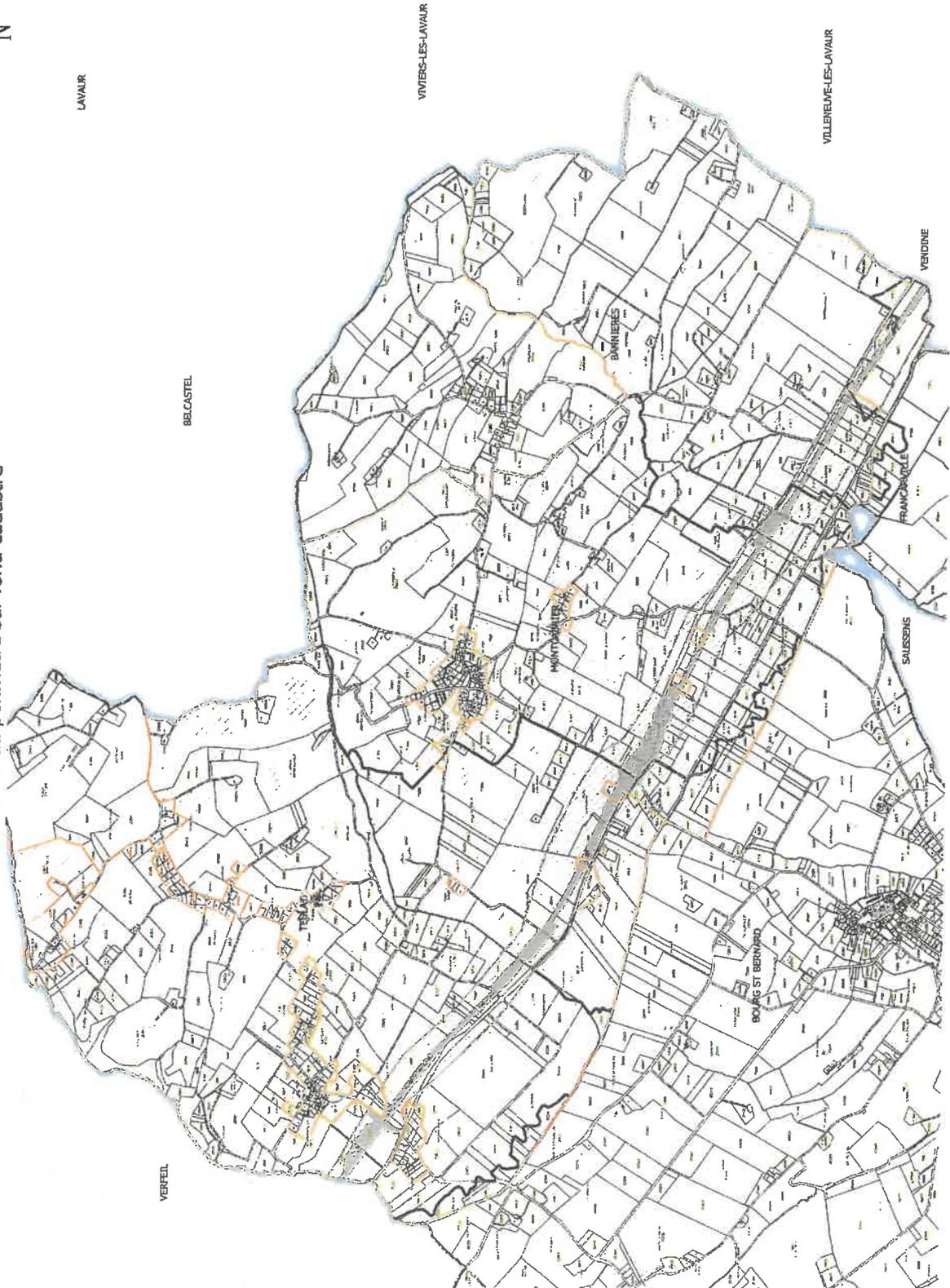
Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

Annexe 1 : carte du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Teulat (81), Montcabrier (81), Bannières (81), Bourg-Saint-Bernard (31) et Francarville (31)

Étude d'aménagement foncier - Liaison autoroutière Castres/Toulouse
 CIAF n°1 - TEULAT, MONTCABRIER, BANNIÈRES avec extension sur BOURG-SAINT-BERNARD et FRANCARVILLE
 Carte n°17 du périmètre sur fond cadastral



- Légende**
- Administration et service publics
 - Espaces
 - Bâtiements
 - Infrastructures
 - Limites cadastrales
 - Périmètre AFAFE
 - Limites communales



Planche 1
 Echelle : 1/5000
 Date : 14/03/2023



Annexe 2

Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier de la commission intercommunale de Teulat, Montcabrier, Bannières avec extension sur les communes de Bourg-Saint-bernard et Francarville

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
31082	0 ZH		83
31082	0 ZH		131
31082	0 ZE		19
31082	0 ZE		6
31082	0 ZI		42
31082	0 ZE		22
31082	0 ZE		126
31082	0 ZE		128
31082	0 ZE		127
31082	0 ZE		125
31082	0 ZB		46
31082	0 ZE		75
31082	0 ZE		66
31082	0 ZE		61
31082	0 ZE		77
31082	0 ZE		83
31082	0 ZE		68
31082	0 ZH		139
31082	0 ZH		138
31082	0 ZH		135
31082	0 ZH		137
31082	0 ZH		134

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
31082	0 ZH		68
31082	0 ZH		69
31082	0 ZH		75
31082	0 ZH		77
31082	0 ZH		79
31082	0 ZH		82
31082	0 ZH		92
31082	0 ZH		133
31082	0 ZI		39
31082	0 ZB		39
31082	0 ZE		52
31082	0 ZE		17
31082	0 ZE		53
31082	0 ZI		41
31082	0 ZI		14
31082	0 ZB		36
31082	0 ZI		40
31082	0 ZB		65
31082	0 ZH		66
31082	0 ZE		20
31082	0 ZB		59
31082	0 ZH		51

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
31082	0 ZI		13
31082	0 ZH		140
31082	0 ZE		135
31082	0 ZI		11
31082	0 ZB		45
31082	0 ZH		132
31082	0 ZE		118
31082	0 ZE		132
31082	0 ZB		43
31082	0 ZB		44
31082	0 ZE		124
31082	0 ZB		61
31082	0 ZB		34
31082	0 ZE		131
31082	0 ZE		129
31082	0 ZE		130
31082	0 ZE		18
31082	0 ZE		62
31082	0 ZE		79
31082	0 ZE		119
31082	0 ZE		121
81022	0 ZH		2

31082	0 ZH	136
31082	0 ZI	5
31082	0 ZI	6
31082	0 ZE	133
31082	0 ZE	134
31082	0 ZH	63
31082	0 ZH	65

31082	0 ZB	35
31082	0 ZB	42
31082	0 ZE	16
31082	0 ZI	12
31082	0 ZI	7
31082	0 ZB	37
31082	0 ZE	85

81022	0 ZI	59
81022	0 ZH	117
81022	0 ZD	8
81022	0 ZH	13
81022	0 ZI	78
81022	0 ZH	99
81022	0 ZH	77

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0 ZE		28
81022	0 ZI		72
81022	0 ZE		59
81022	0 ZI		22
81022	0 ZC		11
81022	0 ZE		38
81022	0 ZD		15
81022	0 ZI		23
81022	0 ZH		65
81022	0 ZH		62
81022	0 ZD		21
81022	0 ZI		19
81022	0 ZE		39
81022	0 ZH		101
81022	0 ZD		2
81022	0 ZE		62
81022	0 ZB		44

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0 ZI		15
81022	0 ZD		28
81022	0 ZE		83
81022	0 ZH		30
81022	0 ZH		105
81022	0 ZD		13
81022	0 ZD		24
81022	0 ZC		14
81022	0 ZH		121
81022	0 ZE		36
81022	0 ZD		6
81022	0 ZH		3
81022	0 ZE		1
81022	0 ZH		47
81022	0 ZE		54
81022	0 ZI		49
81022	0 ZI		70

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0 ZH		23
81022	0 ZH		20
81022	0 ZE		9
81022	0 ZE		18
81022	0 ZD		29
81022	0 ZI		14
81022	0 ZE		23
81022	0 ZI		20
81022	0 ZH		27
81022	0 ZI		24
81022	0 ZE		92
81022	0 ZI		81
81022	0 ZI		74
81022	0 ZI		73
81022	0 ZI		56
81022	0 ZI		48
81022	0 ZI		46

81022	0ZE	10
81022	0ZE	25
81022	0ZE	4
81022	0ZE	32
81022	0ZI	10
81022	0ZD	1
81022	0ZE	91
81022	0ZH	83
81022	0ZE	98
81022	0ZI	79
81022	0ZE	16
81022	0ZD	20
81022	0ZI	37
81022	0ZE	90
81022	0ZE	53

81022	0ZE	26
81022	0ZE	70
81022	0ZI	38
81022	0ZE	58
81022	0ZE	42
81022	0ZI	42
81022	0ZI	80
81022	0ZH	81
81022	0ZH	113
81022	0ZE	97
81022	0ZH	53
81022	0ZH	64
81022	0ZI	21
81022	0ZH	79
81022	0ZH	93

81022	0ZI	36
81022	0ZI	16
81022	0ZI	2
81022	0ZH	120
81022	0ZH	91
81022	0ZH	66
81022	0ZH	60
81022	0ZH	58
81022	0ZH	57
81022	0ZH	55
81022	0ZD	25
81022	0ZI	18
81022	0ZI	54
81022	0ZI	53
81022	0ZI	52

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0ZI		51
81022	0ZI		50
81022	0ZI		13
81022	0ZH		111
81022	0ZH		109
81022	0ZH		107
81022	0ZH		68
81022	0ZH		67
81022	0ZH		52

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0ZI		31
81022	0ZD		7
81022	0ZD		27
81022	0ZE		19
81022	0ZH		46
81022	0ZH		42
81022	0ZD		22
81022	0ZH		95
81022	0ZI		68

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0ZE		78
81022	0ZE		35
81022	0ZE		34
81022	0ZE		7
81022	0ZE		6
81022	0ZC		18
81022	0ZB		47
81022	0ZH		41
81022	0ZH		34

81022	0 ZH	51
81022	0 ZH	50
81022	0 ZH	49
81022	0 ZI	77
81022	0 ZI	75
81022	0 ZI	43
81022	0 ZI	3
81022	0 ZH	114
81022	0 ZH	75
81022	0 ZH	63
81022	0 ZE	86
81022	0 ZE	82
81022	0 ZE	79
81022	0 ZE	66
81022	0 ZE	29
81022	0 ZE	17
81022	0 ZE	5
81022	0 ZI	64
81022	0 ZE	43
81022	0 ZD	4
81022	0 ZH	48
81022	0 ZI	12
81022	0 ZD	5

81022	0 ZE	100
81022	0 ZI	40
81022	0 ZH	18
81022	0 ZH	19
81022	0 ZH	115
81022	0 ZD	9
81022	0 ZI	66
81022	0 ZE	84
81022	0 ZE	22
81022	0 ZE	30
81022	0 ZB	36
81022	0 ZB	30
81022	0 ZE	12
81022	0 ZE	89
81022	0 ZI	76
81022	0 ZH	97
81022	0 ZH	24
81022	0 ZD	19
81022	0 ZH	43
81022	0 ZE	99
81022	0 ZD	3
81022	0 ZH	103
81022	0 ZE	50

81022	0 ZE	96
81022	0 ZE	95
81022	0 ZE	94
81022	0 ZE	93
81022	0 ZE	88
81022	0 ZE	87
81022	0 ZE	81
81022	0 ZE	80
81022	0 ZE	72
81022	0 ZE	69
81022	0 ZE	67
81022	0 ZE	61
81022	0 ZE	48
81022	0 ZE	47
81022	0 ZE	37
81022	0 ZE	33
81022	0 ZE	11
81022	0 ZD	18
81022	0 ZD	14
81022	0 ZD	12
81022	0 ZD	11
81022	0 ZD	10
81022	0 ZE	77

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0ZE		76
81022	0ZE		75
81022	0ZE		74
81022	0ZE		73
81022	0ZE		71
81173	0ZK		112
81173	0ZK		104
81173	0ZK		86
81173	0ZK		62
81173	0ZK		57
81173	0ZK		56
81173	0ZK		17
81173	0ZK		14
81173	0ZI		42
81173	0ZH		59
81173	0ZH		58
81173	0ZH		56
81173	0ZH		26
81173	0ZH		24
81173	0ZE		90
81173	0ZE		89
81173	0ZE		88
81173	0ZE		84
81173	0ZE		76
81173	0ZE		69

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZD		169
81173	0ZD		168
81173	0ZD		167
81173	0ZD		147
81173	0ZD		142
81173	0ZD		121
81173	0ZD		112
81173	0ZD		44
81173	0ZD		24
81173	0ZD		2
81173	0ZK		60
81173	0ZH		7
81173	0ZK		89
81173	0ZE		44
81173	0ZE		2
81173	0ZK		21
81173	0ZI		29
81173	0ZI		33
81173	0ZE		43
81173	0ZD		23
81173	0ZI		51
81173	0ZK		29
81173	0ZI		111
81173	0ZL		3
81173	0ZH		46

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZK		31
81173	0ZK		12
81173	0ZH		51
81173	0ZE		82
81173	0ZI		60
81173	0ZI		86
81173	0ZE		52
81173	0ZI		41
81173	0ZI		40
81173	0ZD		28
81173	0ZI		20
81173	0ZE		65
81173	0ZI		63
81173	0ZE		54
81173	0ZE		18
81173	0ZI		61
81173	0ZI		127
81173	0ZI		79
81173	0ZL		10
81173	0ZI		44
81173	0ZI		11
81173	0ZD		22
81173	0ZI		35
81173	0ZI		22
81173	0ZK		90

81173	0ZE		67
81173	0ZE		59
81173	0ZE		57
81173	0ZE		50
81173	0ZE		9
81173	0ZE		4
81173	0ZE		3

81173	0ZK		79
81173	0ZD		45
81173	0ZD		51
81173	0ZE		51
81173	0ZE		38
81173	0ZK		115
81173	0ZH		44

81173	0ZI		36
81173	0ZE		42
81173	0ZI		136
81173	0ZE		47
81173	0ZE		22
81173	0ZI		46
81173	0ZI		154

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZH		53
81173	0ZI		55
81173	0ZE		33
81173	0ZK		110
81173	0ZI		43
81173	0ZH		55
81173	0ZE		37
81173	0ZD		113
81173	0ZK		32
81173	0ZI		138
81173	0ZI		64
81173	0ZD		17
81173	0ZI		121
81173	0ZD		170
81173	0ZI		6
81173	0ZE		8
81173	0ZE		56

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZD		8
81173	0ZI		144
81173	0ZD		54
81173	0ZD		18
81173	0ZH		57
81173	0ZI		156
81173	0ZH		27
81173	0ZE		66
81173	0ZH		28
81173	0ZH		13
81173	0ZH		65
81173	0ZI		151
81173	0ZK		109
81173	0ZD		61
81173	0ZI		104
81173	0ZI		129
81173	0ZK		27

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZI		88
81173	0ZD		9
81173	0ZK		1
81173	0ZK		105
81173	0ZE		40
81173	0ZD		153
81173	0ZI		87
81173	0ZI		83
81173	0ZI		23
81173	0ZE		41
81173	0ZD		1
81173	0ZD		62
81173	0ZE		21
81173	0ZI		59
81173	0ZD		6
81173	0ZI		27
81173	0ZD		143

81173	0 ZI	30
81173	0 ZE	10
81173	0 ZE	58
81173	0 ZK	72
81173	0 ZK	22
81173	0 ZE	27
81173	0 ZE	32
81173	0 ZH	45
81173	0 ZK	111
81173	0 ZD	43
81173	0 ZD	35
81173	0 ZI	92
81173	0 ZI	89
81173	0 ZI	90
81173	0 ZD	164

81173	0 ZD	42
81173	0 ZE	83
81173	0 ZE	30
81173	0 ZI	62
81173	0 ZE	14
81173	0 ZE	46
81173	0 ZI	123
81173	0 ZI	2
81173	0 ZE	29
81173	0 ZI	82
81173	0 ZD	46
81173	0 ZK	35
81173	0 ZI	58
81173	0 ZE	11
81173	0 ZD	10

81173	0 ZD	34
81173	0 ZI	16
81173	0 ZE	19
81173	0 ZE	20
81173	0 ZI	31
81173	0 ZI	146
81173	0 ZE	15
81173	0 ZI	25
81173	0 ZL	2
81173	0 ZD	7
81173	0 ZK	63
81173	0 ZK	58
81173	0 ZI	21
81173	0 ZI	1
81173	0 ZD	52

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0 ZK		13
81173	0 ZD		3
81173	0 ZD		15
81173	0 ZI		75
81173	0 ZK		74
81173	0 ZI		140
81173	0 ZI		49
81173	0 ZI		47
81173	0 ZI		133

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0 ZI		147
81173	0 ZI		130
81173	0 ZI		119
81173	0 ZI		118
81173	0 ZI		117
81173	0 ZI		102
81173	0 ZI		99
81173	0 ZI		97
81173	0 ZI		95

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0 ZI		37
81173	0 ZI		34
81173	0 ZI		32
81173	0 ZI		17
81173	0 ZI		12
81173	0 ZH		61
81173	0 ZH		60
81173	0 ZH		41
81173	0 ZH		40

81173	0ZK		28
81173	0ZE		13
81173	0ZI		28
81173	0ZD		14
81173	0ZI		18
81173	0ZI		125
81173	0ZD		13
81173	0ZI		38
81173	0ZH		29
81173	0ZD		4
81173	0ZD		12
81173	0ZE		28
81173	0ZI		148
81173	0ZK		88
81173	0ZI		142
81173	0ZL		4
81173	0ZK		87
81173	0ZK		18
81173	0ZI		155
81173	0ZI		153
81173	0ZI		152
81173	0ZI		150
81173	0ZI		149

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0ZO		4

81173	0ZI		93
81173	0ZI		91
81173	0ZI		85
81173	0ZI		84
81173	0ZI		81
81173	0ZI		80
81173	0ZI		78
81173	0ZI		77
81173	0ZI		76
81173	0ZI		74
81173	0ZI		73
81173	0ZI		65
81173	0ZI		45
81173	0ZI		50
81173	0ZI		94
81173	0ZK		64
81173	0ZD		92
81173	0ZK		70
81173	0ZK		30
81173	0ZI		54
81173	0ZE		71
81173	0ZI		19
81173	0ZI		39

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0ZI		90

81173	0ZH		25
81173	0ZH		23
81173	0ZH		12
81173	0ZE		70
81173	0ZE		55
81173	0ZE		53
81173	0ZE		45
81173	0ZE		36
81173	0ZE		35
81173	0ZE		26
81173	0ZE		16
81173	0ZE		5
81173	0ZD		99
81173	0ZD		21
81173	0ZD		11
81298	0ZM		8
81298	0ZO		61
81298	0ZO		60
81298	0ZO		54
81298	0ZO		45
81298	0ZO		44
81298	0ZO		43
81298	0ZO		21

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0ZO		42

81298	0 ZN	17
81298	0 ZN	16
81298	0 ZM	48
81298	0 ZM	32
81298	0 ZK	100
81298	0 ZK	96
81298	0 ZK	67
81298	0 ZK	33
81298	0 ZK	11
81298	0 ZK	5
81298	0 ZI	144
81298	0 ZI	58
81298	0 ZI	35
81298	0 ZI	33
81298	0 ZH	79
81298	0 ZH	13
81298	0 ZK	66
81298	0 ZO	13
81298	0 ZI	96
81298	0 ZK	32
81298	0 ZM	25
81298	0 ZM	29
81298	0 ZO	25
81298	0 ZH	10
81298	0 ZE	97
81298	0 ZI	13

81298	0 ZK	24
81298	0 ZI	114
81298	0 ZK	37
81298	0 ZB	59
81298	0 ZM	19
81298	0 ZI	105
81298	0 ZI	25
81298	0 ZO	28
81298	0 ZM	18
81298	0 ZM	17
81298	0 ZK	35
81298	0 ZD	48
81298	0 ZD	42
81298	0 ZO	11
81298	0 ZI	62
81298	0 ZE	101
81298	0 ZN	62
81298	0 ZO	14
81298	0 ZO	20
81298	0 ZO	59
81298	0 ZI	84
81298	0 ZB	58
81298	0 ZI	3
81298	0 ZI	61
81298	0 ZM	38
81298	0 ZH	14

81298	0 ZO	15
81298	0 ZN	60
81298	0 ZN	46
81298	0 ZN	39
81298	0 ZM	49
81298	0 ZM	34
81298	0 ZM	30
81298	0 ZM	26
81298	0 ZM	24
81298	0 ZM	10
81298	0 ZM	3
81298	0 ZK	111
81298	0 ZK	54
81298	0 ZK	43
81298	0 ZK	38
81298	0 ZK	30
81298	0 ZK	29
81298	0 ZK	27
81298	0 ZK	22
81298	0 ZK	21
81298	0 ZB	46
81298	0 ZB	44
81298	0 ZB	18
81298	0 ZM	53
81298	0 ZI	5
81298	0 ZI	7

81298	0 ZM	15
81298	0 ZE	20
81298	0 ZD	20
81298	0 ZN	69
81298	0 ZI	110

81298	0 ZM	36
81298	0 ZI	98
81298	0 ZO	24
81298	0 ZD	13
81298	0 ZK	46

81298	0 ZO	10
81298	0 ZD	23
81298	0 ZK	52
81298	0 ZE	103
81298	0 ZN	40

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZM		12
81298	0 ZI		91
81298	0 ZI		85
81298	0 ZI		82
81298	0 ZI		63
81298	0 ZM		35
81298	0 ZD		58
81298	0 ZO		26
81298	0 ZK		26
81298	0 ZI		92
81298	0 ZK		23
81298	0 ZN		53
81298	0 ZO		55
81298	0 ZD		32
81298	0 ZL		53
81298	0 ZE		107
81298	0 ZI		8
81298	0 ZI		11
81298	0 ZH		12

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZK		31
81298	0 ZH		91
81298	0 ZD		14
81298	0 ZM		20
81298	0 ZH		88
81298	0 ZO		38
81298	0 ZI		108
81298	0 ZD		21
81298	0 ZK		49
81298	0 ZM		42
81298	0 ZI		112
81298	0 ZD		8
81298	0 ZI		89
81298	0 ZM		13
81298	0 ZD		9
81298	0 ZK		53
81298	0 ZH		89
81298	0 ZM		31
81298	0 ZK		69

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZB		52
81298	0 ZD		44
81298	0 ZN		54
81298	0 ZI		15
81298	0 ZB		57
81298	0 ZB		53
81298	0 ZH		94
81298	0 ZI		127
81298	0 ZI		103
81298	0 ZI		88
81298	0 ZI		83
81298	0 ZI		6
81298	0 ZH		75
81298	0 ZE		6
81298	0 ZD		37
81298	0 ZB		50
81298	0 ZK		83
81298	0 ZH		87
81298	0 ZE		105

81298	0ZH	15
81298	0ZD	39
81298	0ZI	87
81298	0ZI	24
81298	0ZI	56
81298	0ZI	17
81298	0ZD	46
81298	0ZD	12
81298	0ZI	9
81298	0ZN	38
81298	0ZM	11
81298	0ZN	55
81298	0ZO	12

81298	0ZI	55
81298	0ZI	102
81298	0ZM	41
81298	0ZI	107
81298	0ZI	106
81298	0ZK	39
81298	0ZH	8
81298	0ZM	33
81298	0ZI	93
81298	0ZI	104
81298	0ZN	52
81298	0ZD	6
81298	0ZI	10

81298	0ZO	52
81298	0ZO	51
81298	0ZO	49
81298	0ZO	39
81298	0ZO	36
81298	0ZO	9
81298	0ZO	6
81298	0ZO	5
81298	0ZO	2
81298	0ZO	1
81298	0ZN	96
81298	0ZN	73
81298	0ZN	66

Code Insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZN		63
81298	0 ZN		37
81298	0 ZN		36
81298	0 ZN		18
81298	0 ZM		60
81298	0 ZM		55
81298	0 ZM		52
81298	0 ZM		51
81298	0 ZL		52
81298	0 ZL		51
81298	0 ZL		47
81298	0 ZL		46
81298	0 ZK		110
81298	0 ZK		109
81298	0 ZK		106
81298	0 ZK		103
81298	0 ZK		102
81298	0 ZK		98
81298	0 ZK		89
81298	0 ZK		65
81298	0 ZK		64
81298	0 ZK		62
81298	0 ZK		9
81298	0 ZK		6

Code Insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZI		78
81298	0 ZI		54
81298	0 ZI		49
81298	0 ZI		48
81298	0 ZI		47
81298	0 ZI		46
81298	0 ZI		37
81298	0 ZI		36
81298	0 ZI		28
81298	0 ZI		2
81298	0 ZH		95
81298	0 ZH		76
81298	0 ZH		72
81298	0 ZH		70
81298	0 ZH		68
81298	0 ZH		66
81298	0 ZH		64
81298	0 ZH		62
81298	0 ZH		60
81298	0 ZH		7
81298	0 ZH		4
81298	0 ZM		23
81298	0 ZM		22
81298	0 ZM		21

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0	ZD	18
81298	0	ZD	17
81298	0	ZD	16
81298	0	ZB	17
81298	0	ZB	16
81298	0	ZB	15
81298	0	ZB	13
81298	0	ZB	13
31194	0	ZA	2
31194	0	ZA	3
31194	0	ZA	4
31194	0	ZA	5
31194	0	ZA	11
31194	0	ZA	12
31194	0	ZA	1
31194	0	ZA	18
31194	0	ZA	6

81298	0 ZK	2
81298	0 ZK	1
81298	0 ZI	160
81298	0 ZI	137
81298	0 ZI	133
81298	0 ZI	97
81298	0 ZI	80
81298	0 ZI	79

81298	0 ZE	75
81298	0 ZE	17
81298	0 ZE	16
81298	0 ZE	15
81298	0 ZE	14
81298	0 ZE	13
81298	0 ZD	61
81298	0 ZD	19